



Arrêts du 4 juin 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; quatre autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Einarsson et autres c. Islande* (requête n° 39757/15) ; *Kosaitė-Čypienė et autres c. Lituanie* (n° 69489/12) ; *Rola c. Slovaquie* (nos 12096/14 et 39335/16) ; *Yılmaz c. Turquie* (n° 36607/06) ;

cinq arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Farrugia c. Malte (requête n° 63041/13)

Le requérant, Carmel Joseph Farrugia, est un ressortissant maltais né en 1951 et résidant à Paola (Malte).

L'affaire concernait le grief formulé par M. Farrugia au sujet de l'interrogatoire que lui aurait fait subir la police après le cambriolage allégué des locaux de son entreprise en 2002.

La police, qui soupçonnait que ce délit avait été monté de toutes pièces, interrogea M. Farrugia, le confrontant en particulier aux allégations de l'un de ses salariés qui prétendait que M. Farrugia l'avait contraint à le ligoter et à simuler un cambriolage. M. Farrugia réfuta ces allégations, expliquant que quatre individus l'avaient ligoté dans sa salle d'exposition et avaient dérobé de l'argent.

En l'espace de deux jours, M. Farrugia fit plusieurs dépositions en l'absence d'un avocat, le droit interne alors en vigueur ne prévoyant pas la présence d'un avocat au stade préliminaire de la procédure. Il fut tout de même informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

Des poursuites pénales furent engagées contre M. Farrugia et en 2007 la cour d'appel estima que le témoignage de son collègue était suffisant pour permettre de conclure que M. Farrugia était coupable d'avoir simulé une infraction. L'intéressé fut condamné à une peine d'un an de prison avec sursis.

La cour d'appel considéra par ailleurs que le témoignage de son collègue avait été corroboré par les dépositions de M. Farrugia, qu'elle jugeait incohérentes et peu crédibles. Elle indiqua en particulier que l'intéressé avait répondu de manière évasive et hésitante aux questions de la police concernant son entreprise et ses bénéfices et qu'il n'avait pas expliqué de manière convaincante pourquoi les caméras de surveillance placées dans ses locaux n'avaient rien enregistré le jour du délit allégué.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

M. Farrugia forma un recours constitutionnel, avançant que sa condamnation avait reposé sur des déclarations qu'il avait faites à la police sans bénéficier de l'assistance d'un avocat. Sa demande fut écartée en 2012 et son appel rejeté en 2013.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Farrugia se plaignait de ne pas s'être vu offrir l'aide d'un avocat lors de son interrogatoire par la police.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

Satisfaction équitable

Moreno Diaz Peña et autres c. Portugal (n° 44262/10)*

Les requérants, Pilar Moreno Diaz Peña, Joaquin Peña Moreno, Marta Pilar Peña Moreno, Paloma de la Ascensión Francisca Peña Moreno, Francisco Javier Peña Moreno et Maria de las Mercedes Peña y Moreno sont six ressortissants espagnols, nés respectivement en 1951, 1953, 1957, 1958 et 1961. Ils avaient hérité de terrains (d'une surface de 24 375 m²) sis sur le territoire de la commune d'Oeiras.

L'affaire concernait le montant de l'indemnité octroyée à l'issue de la procédure d'expropriation desdits terrains, la durée de la procédure et le grief d'absence de recours interne effectif. Les requérants invoquaient les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

Dans son arrêt au principal du 4 juin 2015, la Cour avait jugé que le temps pris par les juridictions portugaises pour trancher la contestation des requérants concernant le montant de l'indemnité d'expropriation ainsi que l'absence d'un recours pour obtenir réparation en raison de la durée de la procédure devant lesdites juridictions avaient emporté violation des articles 6 et 13 de la Convention. La Cour avait par ailleurs estimé que les requérants avaient subi une atteinte à leur droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Enfin, la Cour avait jugé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en l'état et l'avait réservée.

Satisfaction équitable : Dans son arrêt de ce jour, la Cour a dit que le Portugal devait verser, aux requérants conjointement, 4 000 000 euros (EUR) pour préjudice matériel, 21 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 400 000 EUR pour frais et dépens.

Ayhan et autres c. Turquie (n° 2) (n°s 4536/06 et 53282/07)

Les requérants, Mehmet Ali Ayhan, Mehmet Aytunç Altay, Cengiz Kumanlı, Mehmet Çiftçi et Zeki Şahin, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1961, 1951, 1959, 1952 et 1963. Au moment des faits, ils purgeaient des peines à la prison de type F d'Edirne (Turquie).

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient d'avoir été empêchés de saisir la Cour.

En septembre 2005, l'avocat des requérants, M. Tamer, leur envoya une lettre contenant les formulaires d'autorisation nécessaires pour soumettre à la Cour de Strasbourg le grief qu'ils tiraient de l'interception par les autorités pénitentiaires d'une lettre que leur avait adressée une association. Nourrissant des soupçons au sujet de la missive de M. Tamer, les autorités pénitentiaires l'envoyèrent pour examen au tribunal d'exécution d'Edirne. Celui-ci considéra que la demande de remplir les formulaires n'entraînait pas dans le champ des activités professionnelles autorisées pour un avocat et qu'elle constituait plutôt une incitation à engager une procédure. La lettre ne fut jamais remise aux requérants.

Trois des requérants déposèrent une réclamation qui fut rejetée par la cour d'assises d'Edirne.

M. Tamer envoya une lettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour se plaindre du refus par les autorités de remettre sa lettre à ses clients, dans lequel il voyait une entrave à la saisine de la Cour. Le greffe de la Cour répondit à M. Tamer qu'il considérait que cette lettre signalait le souhait des requérants d'introduire une requête et que celui-ci devrait soumettre un formulaire rempli, ce qu'il fit le 19 octobre 2006.

Le 18 avril 2007, M. Tamer adressa aux requérants une copie de l'accusé de réception de leur requête par la Cour, ainsi que des formulaires de pouvoir qui devaient être remplis. Une fois encore, les autorités pénitentiaires transmirent cette lettre au tribunal de l'exécution lequel, pour les mêmes motifs que précédemment, refusa qu'elle fût remise aux requérants.

M. Altay et M. Çiftçi déposèrent une réclamation, qui fut rejetée par la cour d'assises d'Edirne. En novembre 2007, M. Tamer soumit à la Cour un nouveau grief concernant cette procédure. Les requérants remirent finalement leurs formulaires de pouvoir en 2010.

Invoquant en particulier l'article 34 (droit de recours individuel), les requérants se plaignaient d'une ingérence dans leurs efforts visant à saisir la Cour d'une requête.

Violation de l'article 34

Satisfaction équitable : 4 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.